

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU 1ER SEPTEMBRE 2022 CATÉGORIE B



MISE À JOUR
du CGFP
septembre 2022

SOMMAIRE

Sommaire	p. 1
I/ Modification des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire (NES) à compter du 1er septembre 2022	p. 4
A/ Modalités de reclassement	p. 4
B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1er septembre 2022	p. 5
C/ Nouvelles conditions d'avancement de grade à compter du 1er septembre 2022	p. 6
II/ Modification du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux à compter du 1er septembre 2022	p. 7
A/ Modalités de reclassement	p. 7
B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1er septembre 2022	p. 8
III/ Modification du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants-familiaux territoriaux à compter du 1er septembre 2022	p. 9
A/ Modalités de reclassement	p. 9
B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1er septembre 2022	p. 10
C/ Nouvelles conditions d'avancement de grade à compter du 1er septembre 2022	p. 11
IV/ Modification des cadres d'emplois des aides-soignants territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux à compter du 1er septembre 2022	p. 12
A/ Modalités de reclassement	p. 12
B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1er septembre 2022	p. 13
C/ Nouvelles conditions d'avancement de grade à compter du 1er septembre 2022	p. 13

Textes de référence

- Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Préambule

Ce livret vous récapitule les modifications statutaires **au 1er septembre 2022** concernant les agents de la catégorie B.

Au 1er septembre 2022, est donc notamment prévu un **reclassement** des fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégorie B qui détiennent un grade relevant des cadres d'emplois suivants :

- ☞ rédacteurs territoriaux ;
- ☞ techniciens territoriaux ;
- ☞ animateurs territoriaux ;
- ☞ éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- ☞ chefs de service de police municipal territoriaux ;
- ☞ assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- ☞ assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- ☞ lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels territoriaux ;
- ☞ techniciens paramédicaux territoriaux ;
- ☞ moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- ☞ aides-soignants territoriaux ;
- ☞ auxiliaires de puériculture territoriaux.

ATTENTION : Les agents contractuels de droit public en cours de contrat au 1er septembre 2022 ne sont pas concernés par ces reclassements. Néanmoins, il est possible de leur appliquer ces nouvelles dispositions par voie d'avenant.

Les agents contractuels recrutés à compter du 1er septembre 2022 sont concernés par ces nouvelles dispositions.

Les nouvelles règles de classement suite à **concours** ou **promotion interne** de :

- ☞ catégorie C en catégorie B ;
- ☞ catégorie B en catégorie B ;
- ☞ catégorie B en catégorie A ;

issues de ces reclassements ne sont pas étudiées dans ce livret.

Nous vous invitons à vous reporter aux différents statuts particuliers correspondants.

Les nouvelles règles transitoires de classement suite à **avancement de grade** issues de ces reclassements ne sont pas étudiées dans ce livret.

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre gestionnaire de carrières pour vous accompagner.

Les modifications apportées sont surlignées en jaune.

I - MODIFICATION DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES) À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

A/ Modalités de reclassement

Article 6 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

Au 1er septembre 2022, les fonctionnaires des cadres d'emplois du NES :

- ☞ rédacteurs territoriaux ;
- ☞ techniciens territoriaux ;
- ☞ animateurs territoriaux ;
- ☞ éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- ☞ chefs de service de police municipal territoriaux ;
- ☞ lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels territoriaux ;
- ☞ assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- ☞ assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

sont **reclassés** conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le 1er grade	Nouvelle situation dans le 1er grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Ancienne situation dans le 2ème grade	Nouvelle situation dans le 2ème grade	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans les quatre premiers échelons du premier grade et dans le deuxième grade avant le 1er septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement.

Les fonctionnaires du 3ème grade ne sont pas concernés par le reclassement.

B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1er septembre 2022

Article 1er du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

Article 1er du décret n°2022-1201 du 31 août 2022

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1er septembre 2022	Durée
Troisième grade		
11e échelon	707	-
10e échelon	684	3 ans
9e échelon	660	3 ans
8e échelon	638	3 ans
7e échelon	604	3 ans
6e échelon	573	3 ans
5e échelon	547	2 ans
4e échelon	513	2 ans
3e échelon	484	2 ans
2e échelon	461	2 ans
1er échelon	446	1 an
Deuxième grade		
13e échelon	-	-
12e échelon	638	-
11e échelon	599	4 ans
10e échelon	567	3 ans
9e échelon	542	3 ans
8e échelon	528	3 ans
7e échelon	506	3 ans
6e échelon	480	2 ans
5e échelon	458	2 ans
4e échelon	444	2 ans
3e échelon	429	2 ans
2e échelon	415	1 an
1er échelon	401	1 an

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1er septembre 2022	Durée
Premier grade		
13e échelon	597	-
12e échelon	563	4 ans
11e échelon	538	3 ans
10e échelon	513	3 ans
9e échelon	500	3 ans
8e échelon	478	3 ans
7e échelon	452	2 ans
6e échelon	431	2 ans
5e échelon	415	2 ans
4e échelon	401	1 an
3e échelon	397	1 an
2e échelon	395	1 an
1er échelon	389	1 an

C/ Nouvelles conditions d'avancement de grade à compter du 1er septembre 2022

Article 1er du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

❶ - Peuvent être promus au **deuxième grade** de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

① Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le **6e échelon** du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

② Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le **8e échelon** du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie B** ou de même niveau.

❷ - Peuvent être promus au **troisième grade** de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

① Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le **6e échelon** du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

② Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le **7e échelon** du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

II - MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

A/ Modalités de reclassement

Article 7 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

Au 1er septembre 2022, les fonctionnaires du 8ème échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et ceux relevant du grade de technicien paramédical de classe supérieure sont **re-classés** conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine Technicien paramédical de classe normale	Nouvelle situation Technicien paramédical de classe normale	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
Situation d'origine Technicien paramédical de classe supérieure	Nouvelle situation Technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le 8ème échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure avant le 1er septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement.

B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1er septembre 2022

Article 2 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

Article 2 du décret n°2022-1201 du 31 août 2022

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1er septembre 2022	Durée
Technicien paramédical de classe supérieure		
10e échelon	751	-
9e échelon	725	3 ans
8e échelon	705	3 ans
7e échelon	693	2 ans 6 mois
6e échelon	674	2 ans 6 mois
5e échelon	652	2 ans 6 mois
4e échelon	621	2 ans 6 mois
3e échelon	587	2 ans
2e échelon	553	2 ans
1er échelon	532	1 an
Technicien paramédical de classe normale		
8e échelon	664	-
7e échelon	614	4 ans
6e échelon	563	4 ans
5e échelon	517	4 ans
4e échelon	489	4 ans
3e échelon	460	3 ans
2e échelon	438	3 ans
1er échelon	418	2 ans

III - MODIFICATION DU CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS-FAMILIAUX TERRITORIAUX À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

A/ Modalités de reclassement

Article 8 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

Au 1er septembre 2022, les fonctionnaires des 4 premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et ceux relevant du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal sont **reclassés** conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	Nouvelle situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Ancienne situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Nouvelle situation dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Echelons	Echelons	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans les 4 premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal avant le 1er septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement.

B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1er septembre 2022

Article 3 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

Article 3 du décret n°2022-1201 du 31 août 2022

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1er septembre 2022	Durée
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal		
13e échelon	-	-
12e échelon	638	-
11e échelon	599	4 ans
10e échelon	567	3 ans
9e échelon	542	3 ans
8e échelon	528	3 ans
7e échelon	506	3 ans
6e échelon	480	2 ans
5e échelon	458	2 ans
4e échelon	444	2 ans
3e échelon	429	2 ans
2e échelon	415	1 an
1er échelon	401	1 an
Moniteur-éducateur et intervenant familial		
13e échelon	597	-
12e échelon	563	4 ans
11e échelon	538	3 ans
10e échelon	513	3 ans
9e échelon	500	3 ans
8e échelon	478	3 ans
7e échelon	452	2 ans
6e échelon	431	2 ans
5e échelon	415	2 ans
4e échelon	401	1 an
3e échelon	397	1 an
2e échelon	395	1 an
1er échelon	389	1 an

C/ Nouvelles conditions d'avancement de grade à compter du 1er septembre 2022

Article 1er du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

❶ - Peuvent être promus au **deuxième grade** de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

① Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le **6e échelon** du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

② Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le **8e échelon** du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

IV - MODIFICATION DES CADRES D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX ET DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022

A/ Modalités de reclassement

Article 9 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

Au 1er septembre 2022, les fonctionnaires des grades :

- ☞ d'aide-soignant de classe normale ;
 - ☞ d'auxiliaire de puériculture de classe normale ;
- sont **reclassés** conformément au tableau suivant :

Ancienne situation dans la classe normale	Nouvelle situation dans la classe normale	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2e échelon		
- à partir de 6 mois	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant 6 mois	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades :

- ☞ d'aide-soignant de classe normale ;
- ☞ d'auxiliaire de puériculture de classe normale ;

avant le 1er septembre 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement.

B/ Nouvelles grilles indiciaires au 1er septembre 2022

Article 4 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

Article 4 I du décret n°2022-1201 du 31 août 2022

Classe normale		
Echelons	Indice bruts	
12e échelon		
11e échelon	610	-
10e échelon	567	4 ans
9e échelon	535	3 ans
8e échelon	510	3 ans
7e échelon	491	3 ans
6e échelon	468	3 ans
5e échelon	452	2 ans 6 mois
4e échelon	434	2 ans
3e échelon	416	2 ans
2e échelon	397	1 an 6 mois
1er échelon	389	1 an 6 mois

C/ Nouvelles conditions d'avancement de grade à compter du 1er septembre 2022

Article 4 du décret n°2022-1200 du 31 août 2022

Peuvent être promus à la **classe supérieure**, au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les agents justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le **4e échelon** de la classe normale et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.



LE CDG31
CONSEIL ET EXPERTISE